



Assemblée générale

Distr. générale
1^{er} juillet 2024
Français
Original : arabe

Conseil des droits de l'homme
Cinquante-sixième session
18 juin-12 juillet 2024
Point 6 de l'ordre du jour
Examen périodique universel

Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel*

Arabie saoudite

Additif

**Observations sur les conclusions et/ou recommandations,
engagements et réponses de l'État ayant fait l'objet
de l'Examen**

* La version originale du présent document n'a pas été revue par les services d'édition.



I. Introduction

1. Le Royaume d'Arabie saoudite réaffirme qu'il accorde de l'importance au mécanisme de l'Examen périodique universel du Conseil des droits de l'homme, qui vise à améliorer la situation des droits de l'homme dans le monde. En témoignent les efforts exceptionnels de coopération dont il a fait montre dans le cadre de ce mécanisme pendant les quatre cycles, en 2009, 2013, 2018 et 2024. En effet, le Royaume a adhéré à la plupart des recommandations qui lui ont été faites à ces occasions et les a appliquées (plus de 85 % des recommandations faites pendant les trois cycles précédents ont été mises en application), a travaillé de manière constructive avec la troïka et le secrétariat du Conseil des droits de l'homme et a formulé des recommandations positives à l'intention de nombreux États.

2. Pour ce qui est du quatrième cycle, à la 45^e session du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel, en janvier 2024, l'Arabie saoudite a reçu 354 recommandations de 135 pays. Celles-ci ont été examinées au niveau national par le Comité permanent chargé de l'établissement des rapports, créé en vertu de l'ordonnance souveraine n° 13084 du 27 rabi' el-aoual 1436 de l'hégire (18 janvier 2015), qui est le mécanisme national d'établissement de rapports et de suivi. Les recommandations ont également été examinées par le Conseil de la Commission des droits de l'homme, qui comprend un certain nombre de spécialistes de divers domaines des droits de l'homme, ainsi que par une commission gouvernementale, après quoi le Royaume a adopté ses positions concernant chaque recommandation.

3. À l'issue de l'examen national approfondi des recommandations reçues dans le cadre de ce cycle, le Royaume a adhéré à 273 recommandations, partiellement adhéré à 24 recommandations, pris note de 52 recommandations et rejeté 5 recommandations.

II. Avis et conclusions du Royaume sur les recommandations qui lui ont été adressées

A. Recommandations auxquelles le Royaume a adhéré

4. Le Royaume a réagi de manière positive et constructive aux recommandations qui lui ont été adressées à la 45^e session de l'Examen périodique universel, comme en témoigne le fait qu'il a adhéré ou partiellement adhéré à 83 % de ces recommandations. Le Royaume tient à souligner que le fait d'adhérer à une recommandation ne signifie pas nécessairement que les mesures nécessaires à son application ne sont pas déjà en place ou n'ont pas encore été prises, ni qu'il y a un manquement ou une violation dans le domaine visé. Il est en effet ressorti de l'examen approfondi qu'un certain nombre des recommandations faites au Royaume découlaient d'une compréhension ou d'une perception inexactes de la situation des droits de l'homme en Arabie saoudite, ou s'appuyaient sur des sources peu fiables ou imprécises. Néanmoins, le Royaume y a réservé une suite favorable compte tenu de l'intérêt qu'il accorde aux droits de l'homme et de sa volonté de coopération dans le cadre de l'Examen périodique universel.

5. Le Royaume a adhéré aux recommandations ci-après :

25, 26, 27, 28, 29, 31, 32, 34, 35, 37, 40, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 53, 54, 55, 56, 57, 62, 64, 66, 67, 68, 69, 70, 71, 72, 73, 74, 75, 76, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 87, 88, 89, 90, 91, 109, 113, 114, 115, 118, 120, 123, 125, 126, 127, 128, 129, 130, 131, 132, 133, 134, 136, 137, 138, 139, 140, 141, 142, 143, 144, 145, 147, 151, 152, 153, 154, 155, 156, 157, 158, 159, 160, 162, 163, 164, 165, 166, 167, 168, 169, 170, 171, 172, 173, 174, 175, 176, 177, 178, 179, 180, 181, 182, 183, 185, 186, 187, 188, 189, 190, 191, 192, 193, 194, 195, 196, 197, 198, 199, 200, 202, 203, 204, 205, 206, 207, 208, 209, 210, 211, 212, 213, 214, 215, 216, 217, 218, 219, 220, 221, 222, 223, 224, 225, 226, 227, 228, 229, 230, 231, 232, 233, 234, 235, 236, 237, 238, 239, 240, 241, 242, 243, 244, 245, 246, 247, 248, 249, 250, 251, 252, 253, 254, 255, 256, 257, 258, 260, 261, 262, 263, 264, 265, 266, 267, 268, 269, 270, 271, 272, 273, 274, 275, 276, 278, 279, 280, 281, 282, 283, 284, 285, 286, 287, 288, 289, 290, 291, 292, 293, 294, 295, 296, 297, 298, 299, 300, 301, 302, 303, 304, 305, 307, 308, 309, 310, 311, 312, 313, 314, 315, 316, 317, 318, 319, 320, 321, 322, 323,

324, 325, 326, 327, 328, 329, 330, 331, 332, 333, 334, 335, 336, 337, 338, 339, 340, 341, 342, 344, 348, 349, 350, 351, 352, 353.

B. Recommandations auxquelles le Royaume a partiellement adhérees

6. Le Royaume a reçu un certain nombre de recommandations contenant des parties auxquelles il ne peut pas adhérer, pour diverses raisons, par exemple parce que le contenu de ces parties est en opposition avec ses valeurs et constantes ou qu'il n'a pas traité des priorités nationales, ou à cause de la description et du calendrier précis d'application des mesures préconisées. Toutefois, le Royaume est disposé à adhérer aux autres parties de ces recommandations. Le Royaume est d'avis qu'il serait regrettable qu'un État faisant l'objet de l'Examen n'adhère pas à des recommandations entières du fait qu'elles contiennent des parties auxquelles il ne souhaite pas adhérer, car cela l'empêcherait de saisir des occasions de contribuer à l'objectif principal de l'Examen périodique universel, qui est d'améliorer la situation des droits de l'homme dans le monde à l'aide de divers outils, notamment la formulation de recommandations. Il estime donc qu'adhérer partiellement à une recommandation est propice à la réalisation de cet objectif et que cela favorise en outre des échanges positifs et un esprit constructif dans le traitement des recommandations.

7. La position du Royaume concernant la recommandation 24 est la suivante :

Le Royaume adhère à la partie relative à la ratification de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées.

Le Royaume prend note de la partie relative à la ratification du Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture.

8. La position du Royaume concernant la recommandation 30 est la suivante :

Le Royaume adhère à la partie relative à la ratification de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille.

Le Royaume prend note de la partie relative à la ratification du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.

9. La position du Royaume concernant la recommandation 52 est la suivante :

Le Royaume adhère à la partie relative à l'accélération de la conduite des examens en vue de l'adhésion aux principaux instruments relatifs aux droits de l'homme.

Le Royaume prend note de la partie relative aux deux Pactes internationaux.

10. La position du Royaume concernant la recommandation 61 est la suivante :

Le Royaume adhère à la partie relative au renforcement de la coopération avec les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales.

Le Royaume prend note de la partie relative à l'invitation permanente à adresser aux rapporteurs.

11. La position du Royaume concernant la recommandation 63 est la suivante :

Le Royaume adhère à la partie relative à l'acceptation des demandes en suspens formulées par les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales.

Le Royaume prend note de la partie relative à l'invitation permanente à adresser à tous les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales relatives aux droits de l'homme de l'ONU.

12. La position du Royaume concernant la recommandation 107 est la suivante :

Le Royaume adhère à la partie relative à la réduction du nombre d'infractions passibles de la peine de mort et à la restriction de cette peine aux crimes les plus graves au regard du droit international.

Le Royaume prend note de la partie relative à l'instauration d'un moratoire officiel sur l'application de la peine de mort pour les infractions liées à la drogue.

13. La position du Royaume concernant la recommandation 108 est la suivante :

Le Royaume adhère à la partie relative à l'engagement à limiter la peine de mort aux crimes les plus graves, conformément au droit international.

Le Royaume prend note de la partie relative à l'abolition de la peine de mort pour les infractions liées à la drogue.

14. La position du Royaume concernant la recommandation 124 est la suivante :

Le Royaume adhère à la partie relative à la nécessité de veiller à ce que la législation antiterroriste soit conforme aux normes internationales en matière de droits de l'homme afin de ne pas criminaliser l'exercice pacifique de la liberté d'expression et d'association.

Le Royaume prend note de la partie relative à la liberté de réunion, car elle n'a pas trait à une quelconque des obligations qui incombent au Royaume.

15. La position du Royaume concernant la recommandation 135 est la suivante :

Le Royaume adhère à la partie relative à l'instauration d'un environnement favorable aux organisations non gouvernementales locales de défense des droits de l'homme.

Le Royaume prend note de la partie relative à l'enregistrement des organisations non gouvernementales internationales, car la loi sur les associations et organisations de la société civile locales ne prévoit pas l'enregistrement de telles organisations.

16. La position du Royaume concernant la recommandation 146 est la suivante :

Le Royaume adhère à la partie relative à l'adoption d'une législation garantissant les droits à la liberté d'opinion, d'expression et d'association, de même que la protection des journalistes, des défenseurs des droits de l'homme et de la société civile, conformément au droit international des droits de l'homme et aux normes internationales.

Le Royaume prend note de la partie relative à la liberté de réunion pacifique, car elle n'a pas trait à une quelconque des obligations qui incombent au Royaume.

17. La position du Royaume concernant la recommandation 148 est la suivante :

Le Royaume adhère à la partie relative à la modification de la loi sur la lutte contre le terrorisme et son financement et de la loi sur la lutte contre la cybercriminalité, car les lois du Royaume font l'objet d'une révision périodique et continue.

Le Royaume prend note de la partie relative à la modification de la Loi fondamentale.

18. La position du Royaume concernant la recommandation 149 ci-après est la suivante :

Le Royaume adhère à la partie relative à la nécessité d'harmoniser la législation nationale avec les normes internationales afin de protéger la liberté d'association et la liberté d'expression.

Le Royaume prend note de la partie relative à la liberté de réunion, car elle n'a pas trait à une quelconque des obligations qui incombent au Royaume, ainsi que de l'expression « sans aucune exception », étant donné que le droit international permet de soumettre à des restrictions légales et nécessaires l'exercice de certains droits et libertés afin de protéger un certain nombre d'intérêts supérieurs (sécurité nationale, ordre public, santé publique, moralité publique, droits et réputation d'autrui).

19. La position du Royaume concernant la recommandation 150 est la suivante :

Le Royaume adhère à la partie relative à la mise en conformité de la législation avec les normes internationales, aux fins de la protection de la liberté d'association et de la liberté d'expression. **Le Royaume prend note de la partie** relative à la liberté de réunion pacifique, car elle n'a pas trait à une quelconque des obligations qui incombent au Royaume, ainsi que de l'expression « abolir les restrictions », étant donné que le droit international permet de soumettre à des restrictions légales et nécessaires l'exercice de certains droits et libertés afin de protéger un certain nombre d'intérêts supérieurs (sécurité nationale, ordre public, santé publique, moralité publique, droits et réputation d'autrui).

20. La position du Royaume concernant la recommandation 259 est la suivante :

Le Royaume adhère à la partie relative à l'harmonisation des lois sur la nationalité avec les dispositions de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

Le Royaume prend note de la partie relative aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 9 de la Convention, au sujet desquelles le Royaume a formulé une réserve.

21. La position du Royaume concernant la recommandation 277 est la suivante :

Le Royaume adhère à la partie relative à la poursuite des travaux visant à améliorer les droits des femmes.

Le Royaume prend note de la partie relative à la nécessité de modifier les lois sur la nationalité afin qu'elles s'appliquent de la même manière aux hommes et aux femmes, car le Royaume a formulé une réserve au paragraphe 2 de l'article 9 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

22. Le Royaume adhère en partie aux recommandations 93, 94, 101, 106, 110, 111 et 306 compte tenu de la promulgation de la loi sur les mineurs, laquelle prévoit l'abolition de la peine de mort pour les mineurs qui commettent des infractions discrétionnaires, et de la limitation de cette peine aux crimes les plus graves. Le Royaume applique donc déjà ces recommandations en partie, d'où le fait qu'il y adhère partiellement.

23. La position du Royaume concernant la recommandation 347 est la suivante :

Le Royaume adhère à la partie relative à la nécessité de mener une enquête complète et transparente sur toutes les allégations selon lesquelles les forces de sécurité saoudiennes tuent et maltraitent les migrants qui traversent la frontière yéménite, de mettre fin à tout mauvais traitement et de veiller à ce que les responsables de maltraitances ou de violations rendent compte de leurs actes. Ces mesures ont effectivement été prises par le Royaume.

Le Royaume prend note de la partie relative au fait de publier un rapport public sur les conclusions des enquêtes, car une telle mesure n'est pas justifiée et il n'existe aucune obligation juridique internationale imposant au Royaume de diffuser les conclusions de ses enquêtes internes.

24. La position du Royaume concernant la recommandation 354 est la suivante :

Le Royaume adhère à la partie relative à l'établissement des responsabilités concernant les assassinats présumés de migrants et de demandeurs d'asile éthiopiens.

Le Royaume prend note de la partie relative à la publication des conclusions des enquêtes, car une telle mesure n'est pas justifiée et il n'existe aucune obligation juridique internationale imposant au Royaume de diffuser les conclusions de ses enquêtes internes.

C. Recommandations dont le Royaume a pris note

25. Le Royaume a pris note des recommandations suivantes : 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 33, 36, 38, 39, 41, 42, 43, 58, 59, 60, 92, 95, 96, 97, 98, 99, 100, 102, 103, 104, 105, 112, 119, 121, 122, 161, 184, 201, 343.

D. Recommandations que le Royaume a rejetées

26. Le Royaume a rejeté les recommandations suivantes : 65, 116, 117, 345, 346.

27. Le Royaume rejette ces recommandations car certaines d'entre elles constituent de fausses allégations basées sur des sources non fiables et d'autres sont en opposition avec les valeurs et les constantes du Royaume et ne relèvent pas des obligations que lui fait le droit international des droits de l'homme.
